

**PROGRAMME
POUR UNE SOCIÉTÉ
DE
L'APRÈS-CROISSANCE**

**DD
R**

Démocratie Directe & Résilience

Programme pour une société de l'après-croissance

Table des matières générale

CONSTITUTION DE LA FRANCE.....	4
Préambule	4
Titre I - Dispositions générales.....	8
I.1. De la loi.....	8
I.2. Du Territoire national	8
I.3. Des espaces	8
I.4. De la liberté individuelle	9
I.5. De la nuisance	9
I.6. De l'égalité.....	9
I.7. De la nature et du rôle de l'Etat	10
Titre II - Economie	10
II.1. L'activité professionnelle.....	10
II.2. Le contrat	11
II.3. La monnaie	11
II.4. La Banque Nationale.....	11
II.5. Les Ateliers Nationaux	11
Titre III - Dispositifs de l'organisation politique.....	12
III.1. L'élaboration des lois	12
III.2. Le service public.....	13
III.3. Le système exécutif	13
III.4. Financement de l'activité politique.....	13
III.5. Le système judiciaire	13
III.6. Les codes juridiques.....	14
Titre IV - Vie civile	14
IV.1. L'acquisition et la transmission de la propriété	14
IV.2. La nationalité et la filiation.....	15
IV.3. L'éducation et le droit de l'enfant.....	15
Titre V - Social	15
V.1. Le service public de santé	15
V.2. La démographie.....	16
Titre VI - Culture	16
VI.1. Le rôle de l'Etat.....	16
VI.2. Les oeuvres de création.....	16
Titre VII - Environnement	16
VII.1. La gestion des ressources naturelles.....	16
VII.2. Le compostage organique	17
VII.3. Les emballages et objets en plastique	17
VII.4. L'agriculture	17
VII.5. L'industrie nucléaire	17
Titre VIII - Relations avec les pays extérieurs.....	17
VIII.1. La politique extérieure et les forces armées	17
VIII.2. Les étrangers	18
VIII.3. Le commerce extérieur	18
MISE EN CONFORMITE DES 71 CODES JURIDIQUES.....	19
CODE DE LA DEMOCRATIE DIRECTE	23
Préambule	23

Titre I - Principes généraux	23
Titre II - Les agoras.....	23
Titre III - Organisation de la vie politique.....	25
Titre IV- Gouvernance du secteur public	25
CODE CIVIL	27
CHARTRE DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT (annexée au code civil).....	34
CODE PENAL	36
CODE DE L'ETHIQUE, DE LA RECHERCHE ET DE LA CONDITION ANIMALE	46

CONSTITUTION DE LA FRANCE

Préambule

Cette constitution nouvelle repose sur deux hypothèses fondamentales et 13 principes directeurs.

Première Hypothèse fondamentale : « la démocratie directe »

La démocratie directe désigne un système politique dans lequel les lois sont imaginées, proposées et votées par l'ensemble des citoyens à l'exclusion de toute forme de représentation. Ce concept est né de la révolution de 1789 qui avait mis fin au système monarchique avec l'objectif de confier au peuple le pouvoir de faire les lois, par un nouveau système : la démocratie. Mais ce concept de « démocratie » s'est rapidement transformé en celui de « démocratie représentative », et les lois furent faites, en réalité, par une minorité de privilégiés, représentants dociles de l'oligarchie économique-financière.

Ce système politique, qui a perduré depuis, multiplie aujourd'hui les symptômes de déliquescence et arrive manifestement à bout de souffle. Il est grand temps de revenir à l'esprit initial de la révolution de 1789 et de la Déclaration des Droits de l'Homme en instaurant un véritable système législatif « du peuple », « par le peuple » et « pour le peuple » : c'est à dire, la démocratie directe !

Deuxième hypothèse fondamentale : « La résilience »

La résilience est la capacité d'un organisme à résister à un choc et à s'adapter positivement au traumatisme qui va en découler. Dans le cas qui nous occupe, l'organisme c'est notre « société moderne » et le choc c'est la décroissance de son système industriel par suite de la raréfaction prochaine et progressive des ressources fossiles et minérales de la planète.

Cette réduction de la disponibilité globale en énergie et matières premières physiques va conférer un caractère inéluctable à la décroissance économique, qui sera sans doute progressive mais certainement irrémédiable. La rapidité de cette décroissance sera fonction d'un ensemble de critères difficiles à pronostiquer, mais son impact, c'est à dire finalement ce qui nous intéresse, sera lié à notre capacité de résilience. Cette Constitution nouvelle propose un cadre politique pour que notre société puisse mettre en œuvre sa capacité de résilience dans des conditions optimales.

Ces hypothèses fondamentales, la DEMOCRATIE DIRECTE et la RESILIENCE, sont ensuite complétées par 13 Principes directeurs.

Un principe est une proposition précise, qui sert de base à un raisonnement et qui définit un mode d'action. Nous considérons qu'il doit toujours y avoir une telle proposition à la base de toute règle d'organisation sociale afin que l'ensemble de la loi reste dans un esprit

général déterminé (sous réserve bien entendu d'une modification d'un principe par le peuple). Cette position est précisément à l'opposé de celle qui a présidé à la mise en place du système actuel par l'oligarchie régnante à partir du milieu du 18^{ème} siècle, et dans lequel la loi s'élabore à vue, en fonction des évolutions successives des rapports de force entre les différents groupes de pression corporatistes.

C'est ainsi qu'afin de pouvoir élaborer ce nouveau corpus législatif, nous avons été amené à définir un système logique, dans lequel toute règle ou loi doit respecter impérativement un principe.

Les 13 principes directeurs de la constitution nouvelle constituent autant de points de rupture fondamentaux avec la constitution actuelle. Ils sont les suivants :

Premier principe : La Constitution doit énoncer des principes clairs qui s'imposeront pour toute rédaction de loi. Ce premier principe pourrait être dénommé « Le Principe des Principes ».

Deuxième principe : La liberté individuelle ne peut être limitée que si l'exercice de cette liberté crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui. La notion d'« objectivement mesurable » signifie que la nuisance invoquée doit pouvoir être constatée clairement avec les outils de mesure de la science actuelle, en écartant les éléments subjectifs, les effets de ressenti particuliers ou les supposées conséquences par destination. Un lien de cause à effet direct doit également être clairement établi entre le fait générateur et la nuisance invoquée. La loi d'interdiction au motif de la nuisance objectivement mesurable est le seul type de loi pouvant s'appliquer dans l'espace public naturel.

Troisième principe : la loi ne peut créer d'« obligation de faire » en dehors de toute contingence, c'est à dire sans que le citoyen concerné n'ait engagé une action préalable et directement liée à l'objet de cette obligation. Ce principe implique notamment l'extinction de l'impôt et de la conscription. Une loi d'obligation contingente ne peut être édictée dans l'espace public naturel. Elle ne peut l'être que par l'intermédiaire d'un règlement intérieur, dans un espace collectif optionnel ou dans un espace privé, et par le seul gestionnaire de l'espace considéré. Ses dispositions ne peuvent naturellement contrevenir à la loi générale contre la nuisance objectivement mesurable.

Quatrième principe : La recherche de l'égalité des chances entre chaque citoyen en vue d'obtenir un revenu d'existence suffisant doit toujours guider la rédaction de la loi.

Cinquième principe : La solidarité indispensable de la collectivité envers les citoyens en difficulté doit toujours s'accompagner d'une contrepartie raisonnable.

Sixième principe : La capacité d'imaginer et de voter la loi est le pouvoir exclusif du peuple, pris en tant que l'ensemble des citoyens et à l'exclusion de toute représentation.

Septième principe : Le rôle de l'Etat est redéfini et, l'obligation de faire non contingente étant abolie, il n'est plus financé par l'impôt. Ainsi, l'Etat est constitué d'une part, d'un

grand secteur public marchand regroupant les activités économiques à forte empreinte écologique, c'est à dire fortement prédatrices de ressources naturelles finies. Ces activités sont principalement l'énergie, la sidérurgie, les constructions automobiles, aériennes, navales, ferroviaires, le BTP, et la pétrochimie.

Parallèlement à ce secteur public marchand, un secteur public gratuit élargi est chargé de délivrer des services de base utiles à la collectivité, c'est à dire, hormis les traditionnelles fonctions régaliennes que sont la sécurité intérieure et la justice, principalement les services de la santé, l'éducation, les transports urbains et péri-urbains, la mise à disposition de médias de communication pour l'information politique, la fourniture d'eau et d'énergie dans le cadre d'un quota domestique et les services funéraires.

Le budget du secteur public gratuit est assuré par les bénéfices issus de l'activité du secteur public marchand à l'exclusion de toute autre forme de financement

Huitième principe : La transmission de la propriété ne peut se faire qu'entre vifs de façon onéreuse ou par le don, et dans le cadre d'un libre contrat. Aucune loi d'automaticité ne peut être édictée. Aucun prélèvement pécuniaire ne peut être effectué par quiconque à l'occasion d'une transmission de propriété.

Neuvième principe : La création monétaire par les banques n'est plus garantie par la loi. Celle-ci est remplacé par un dispositif à trois niveau.

1^{er} niveau : L'Etat émet une monnaie physique basée sur l'or, librement convertible à tout moment et selon un taux de parité fixé dans la constitution.

2^{ème} niveau : Afin de faciliter le financement de l'activité économique, l'Etat émet également une monnaie virtuelle, dite « monnaie d'échange », et qui est gérée dans le cadre d'une « Banque Nationale d'Echange ».

3^{ème} niveau : Tout individu peut créer tout type de monnaie libre, mais elle ne bénéficie pas de la garantie par la loi

Dixième principe : La monnaie, quelque soit sa nature, ne doit jamais être considérée comme une marchandise. De ce fait, le crédit monétaire porteur d'intérêt ne peut pas être garanti par la loi.

Onzième principe : Toute activité économique peut être entreprise librement par tout citoyen, en tant que personne physique. La notion actuelle « d'entreprise » n'est plus reconnue par la loi, ni celle de salarié, ni celle d'employeur. Les différents « citoyens agissants » contractent entre eux en des termes libres et non réglementés. Ces contrats sont naturellement opposables en justice dans la mesure où leurs termes ne contreviennent pas à la loi générale contre la nuisance objectivement mesurable.

L' « individu agissant » devient, de fait, une entité économique unique et indéfiniment responsable. Cette entité se confond avec son entité de personne privée physique. De ce fait, et hormis le secteur public, la personnalité morale n'est pas reconnue par la loi

Douzième principe : Le sol national est une dot commune et une propriété collective. Il appartient donc en parts égales et sous forme de nu-propriété à chaque citoyen majeur. Chaque part non occupée par son nu-propriétaire est porteuse d'un revenu locatif.

Treizième principe : Dans le cas d'une votation portant sur un changement radical du système socioéconomique, et notamment lors de l'adoption de cette constitution, la possibilité de faire sécession est reconnue, sur demande concertée d'un ou plusieurs groupes d'opposants et selon des modalités à définir. Une commission sera créée pour proposer un territoire vierge proportionnel aux nombre de sécessionnistes demandeurs. Les modalités devront respecter, d'une part la loi générale contre la nuisance objectivement mesurable, et, d'autre part, les propriétés immobilières et les baux fonciers en vigueur.

Titre I - Dispositions générales

I.1. De la loi

Article 1. Le peuple est la source de la loi.

Article 2. La loi ne peut obliger à faire, en dehors de toute contingence.

Article 3. Dans l'espace collectif naturel, la loi ne peut limiter l'exercice de la liberté individuelle qu'en application du principe de nuisance tel qu'énoncé dans le titre I.5

Article 4. La loi est hiérarchisée comme suit, par ordre d'importance : les principes constitutionnels, les codes juridiques, les règlements intérieurs. Une disposition de niveau inférieur ne peut contrevenir à une disposition de niveau supérieur.

I.2. Du Territoire national

Article 5. Un tantième est déterminé chaque année en divisant la surface globale du territoire, pondérée en fonction de la nature des sols, par le nombre de citoyens.

Article 6. Le territoire national appartient à chaque citoyen, en nue-proprieté, dans la limite de son tantième.

Article 7. Le service public de gestion du territoire est chargé de délivrer des baux d'usage aux demandeurs. Les règles d'attribution seront définies par la loi en respectant le principe d'égalité des chances.

Article 8. Tout citoyen usant plus que son tantième paye un loyer équivalent au surplus. Les loyers sont redistribués aux citoyens usant moins que leur tantième, proportionnellement à la part non utilisée. Le service public de gestion du territoire reçoit les loyers, calcule et effectue la redistribution.

Article 9. Les seuls motifs de résiliation sont le non-paiement du loyer ou une utilisation frauduleuse ou détournée du territoire pris à bail.

Article 10. Le tantième est inaliénable.

Article 11. La partie du territoire national à ce jour dédiée à la Voie Publique (routes, autoroutes, rues, places, rivages fluviaux et maritimes) est attribuée en gestion et maintenance au service étatique de la voirie. De ce fait, l'ensemble des surfaces occupée par la voie publique, ne sera pas pris en compte dans le calcul du tantième. Il appartiendra au service de la voirie de restituer au territoire global les portions qu'elle jugera superflues.

I.3. Des espaces

Article 12. La constitution définit trois types d'espaces : l'espace collectif naturel, l'espace collectif optionnel et l'espace privé.

Article 13. Un espace collectif naturel est un espace géré par la collectivité, indispensable à tout citoyen pour exercer son droit de déplacement. Il se confond globalement avec la partie du territoire définie dans l'article 11.

Article 14. Un espace collectif optionnel est un espace géré par la collectivité, non indispensable à tout citoyen pour exercer son droit de déplacement, et dont l'accès relève d'un souhait particulier.

Article 15. Un espace privé est un espace géré par un citoyen ou un groupe de citoyens ayant le droit d'en réguler l'accès

Article 16. Les gestionnaires d'espace collectif optionnel et privés peuvent établir un Règlement intérieur sauf à contrevenir aux lois générales

Article 17. Il n'y a pas de règlement intérieur dans l'espace collectif naturel, son usage et ses infractions relèvent donc directement de la loi générale.

I.4. De la liberté individuelle

Article 18. La liberté individuelle s'entend comme le droit pour tout citoyen d'agir, de se déplacer, et de s'exprimer selon son vouloir.

Article 19. La loi ne peut limiter la liberté individuelle qu'aux motifs présents dans la constitution.

I.5. De la nuisance

Article 20. La liberté individuelle peut être limitée au motif que son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui.

Article 21. La nuisance s'entend comme une atteinte à l'intégrité physique ou matérielle d'un individu ou de la collectivité. Peuvent également être considérées comme sources de nuisance les substances volatiles et les ondes atteignant une espace depuis un autre.

Article 22. Une nuisance objectivement mesurable est une action ou un évènement qui porte atteinte à l'intégrité physique ou matérielle d'un individu ou de l'Etat. Cette atteinte doit pouvoir être objectivement mesurée avec les outils scientifiques disponibles par la collectivité, au moment de l'action. De plus, une relation claire de cause à effet doit pouvoir être établie entre l'action ou l'évènement mis en cause et l'atteinte objectivement constatée.

Article 23. L'intégrité physique s'entend comme la conservation en l'état de l'intégralité de ses membres et de ses fonctions organiques. La préhension physique non consentie est considérée comme une atteinte à l'intégrité physique.

Article 24. L'intégrité matérielle s'entend comme la conservation en l'état du patrimoine et de la disposition des biens et des espaces.

Article 25. Concernant les ondes et les substances volatiles, la loi établit, sur la base de données scientifiques et avérées, une nomenclature et des seuils limites.

I.6. De l'égalité

Article 26. La seule égalité reconnue par la constitution est l'égalité des chances. L'égalité des chances s'entend comme la liberté positive pour chaque ressortissant d'accéder aux savoirs et aux moyens matériels qui lui permettront de développer les activités économiques de son choix. La loi ne peut intervenir pour réduire d'autres inégalités que l'inégalité des chances.

Article 27. La loi doit favoriser l'égalité des chances, tout en conservant le champ le plus large possible à l'exercice de la liberté individuelle.

I.7. De la nature et du rôle de l'Etat

Article 28. L'Etat est le serviteur du peuple. Le peuple confie à l'Etat la gestion d'un secteur public marchand et d'un secteur public non marchand.

Article 29. Le secteur public non marchand est entièrement gratuit pour les citoyens et doit être financé par les bénéfices du secteur public marchand.

Article 30. Le secteur public marchand est constitué d'un ensemble d'entreprises de secteurs importants de l'économie, à forte empreinte écologique et fortement consommateurs de ressources naturelles, notamment l'énergie, la sidérurgie, les constructions automobiles, aériennes et navales et la pétrochimie. Une loi de nationalisation initiale indexée à cette constitution établit la liste de ces entreprises. Ces entreprises ont obligation de fournir l'ensemble de leurs produits de façon identique à tous les citoyens. La loi fixera par l'intermédiaire des agoras les montants de productions maximum des différentes entreprises marchandes publiques.

Article 31. La liste des entreprises nationales peut être modifiée : une entreprise du secteur privé peut être nationalisée si elle atteint une situation de monopole de fait dans un secteur exempt d'entreprise nationale, ou si par l'importance de son développement elle compromet les marges d'une entreprise nationale d'un même secteur d'activité.

Article 32. Les entreprises nationalisées ne constituent pas un monopole de droit, et peuvent être librement concurrencées par le secteur privé.

Article 33. Le secteur public non marchand fournit gratuitement aux citoyens des services visant à satisfaire des besoins fondamentaux des individus vivant en collectivité : la santé, l'éducation, la sécurité intérieure et extérieure, le système judiciaire, les transports urbains et péri-urbains, mise à disposition de médias de communication pour l'information politique, les équipements de l'espace collectif naturel, la fourniture d'eau et d'énergie dans le cadre d'un quota domestique, entretien et libre accès au patrimoine historique et culturel, gestion d'un grand marché public de l'art, les services funéraires, la gestion du territoire, la gestion des biens tombés dans le domaine public et la gestion technique des agoras. L'adjonction d'un service nouveau ne peut être opéré que par une modification de la constitution

Titre II - Economie

II.1. L'activité professionnelle

Article 34. Tout citoyen peut exercer librement toute activité économique.

Article 35. L'individu agissant, seul ou en association libre avec d'autres, est la seule forme d'activité économique reconnue par la constitution et opposable en justice. Les autres formes d'activité économique ne sont ni reconnues, ni interdites.

Article 36. L'association libre est une forme collective d'exercice de l'activité économique dans laquelle chaque citoyen membre contracte solidairement et indéfiniment en même temps que l'association. De ce fait, l'association libre n'est pas considérée comme une personne morale.

Article 37. L'Etat tel qu'il est défini dans cette constitution est la seule entité considérée comme une personne morale. A ce titre, et par l'intermédiaire de ses différents services, il est apte à contracter.

II.2. Le contrat

Article 38. Le contrat est un document écrit qui établit librement les règles et conditions d'une transaction entre des citoyens, ou entre des citoyens et l'Etat, dans le respect des lois contenues dans les codes juridiques. Les différentes parties signataires du contrat doivent être librement consentantes.

Article 39. En l'absence d'un contrat écrit, une transaction, ou un début de transaction, effectuée d'un commun accord entre des citoyens a la même valeur qu'un contrat écrit.

Article 40. Les contrats passés entre l'Etat et les citoyens sont contrôlés par une Commission des marchés publics, responsable devant les agoras.

II.3. La monnaie

Article 41. La monnaie est un outil dont le seul objet est de faciliter les échanges de biens et services.

Article 42. La loi ne garanti aucune transaction dont la monnaie serait le seul objet. En conséquence, tout contrat stipulant la délivrance d'une somme de monnaie en contrepartie de la promesse de restitution d'une somme plus importante n'est pas reconnu par la constitution, et ne peut donc être garanti par la loi.

Article 43. Tout citoyen ou association libre peut créer librement de la monnaie, sous réserve du respect de l'article 41.

Article 44. Les opération de change avec des monnaies étrangères ne sont pas concernées par l'article 41.

II.4. La Banque Nationale

Article 45. La Banque nationale est gérée par l'Etat.

Article 46. La Banque Nationale émet une première monnaie, dite "monnaie-or", indexée sur son stock de métaux précieux (or et argent). La banque nationale répond à tout moment à une demande de conversion de cette monnaie en métal référent. Le taux de convertibilité sera fixé par une loi initiale indexée à la constitution. Toute modification ultérieure du taux ou des conditions de convertibilité relève donc d'une révision constitutionnelle.

Article 47. La Banque Nationale gère une seconde monnaie dite "monnaie d'échange" qui consiste en la tenue d'une comptabilité des échanges entre les citoyens et entre les citoyens et l'Etat sans utilisation de monnaie-or. La loi fixe dans le code civil les modalités de fonctionnement de la monnaie d'échange.

Article 48. La Banque Nationale octroie une prime de démarrage d'activité à chaque citoyen entrant dans la vie active en monnaie d'échange. Cette prime est équilibrée par le budget public.

Article 49. La Banque Nationale reverse annuellement les revenus des tantièmes aux citoyens concernés, ainsi que le quota de répartition des successions publiques à chaque citoyen, tel que défini dans le titre IV.2

II.5. Les Ateliers Nationaux

Article 50. L'Etat gère en budget annexe des établissements de solidarité dits "Ateliers Nationaux". Ces établissements ont pour vocation d'accueillir tout citoyen temporairement

ou durablement en difficulté pour générer des revenus suffisants à assurer sa subsistance. Les Ateliers Nationaux fournissent un hébergement, une nourriture et un pécule en contrepartie d'un travail adapté.

Article 51. Le service public des Ateliers Nationaux détermine, dans un règlement intérieur, les caractéristiques détaillées de leur fonctionnement.

Article 52. Les éventuels bénéfices générés par les Ateliers Nationaux ont vocation à être réintroduits dans leur fonctionnement.

Article 53. Tout citoyen peut demander à intégrer un Atelier National sans justification ni condition particulière.

Titre III - Dispositifs de l'organisation politique

III.1. L'élaboration des lois

Article 54. L'élaboration des lois se fait selon le principe de démocratie directe : elle émane du peuple par le biais d'assemblées locales, dites agoras.

Article 55. Chaque citoyen ou groupement de citoyens peut proposer la création d'une nouvelle loi, ou la modification ou l'abrogation d'une loi existante, aussi bien pour la constitution que pour les codes juridiques. Ces propositions sont regroupées sous le terme générique de projets de lois. Les projets de lois sont enregistrés, organisés et publiés sur une plate-forme dédiée, physique ou numérique.

Article 56. Une commission technique détermine si les projets relèvent d'une modification de la constitution ou d'un code juridique. Elle fusionne les éventuelles propositions similaires. Elle gère et organise la plate-forme dédiée à la publication de la loi et des projets de loi en favorisant leur lisibilité et leur accessibilité.

Article 57. Un projet de loi ne peut contrevenir à la loi existante sans proposer corrélativement une modification ou une abrogation de cette même loi existante. La commission technique vérifie que tout projet de loi soit conforme à ce critère. Un même projet de loi peut proposer corrélativement plusieurs modifications si nécessaire.

Article 58. Chaque citoyen peut consulter les projets de lois sur la plate-forme dédiée, et apposer sa signature aux projets qu'il souhaite voir proposés à l'ensemble de la population. Dès lors qu'un projet de loi recueille les signatures de 1 pour mille des citoyens majeurs, ou 1% pour une modification de la constitution, il est envoyé dans les agoras pour la délibération, puis le vote.

Article 59. Les projets de loi sont proposés à la délibération dans chaque agora de façon renouvelée et sur des périodes suffisamment longues pour permettre à chaque citoyen d'y prendre part. Le code de la démocratie directe détermine le déroulement et les règles de la délibération citoyenne, en veillant à un partage équitable du temps de parole.

Article 60. Les projets de lois proposés au vote des citoyens sont adoptés à la majorité des votants sous réserve d'une participation au moins égale à la moitié des citoyens pour les codes juridiques, et à la majorité des citoyens pour la constitution. Le code de la démocratie directe détermine le déroulement précis du vote.

Article 61. Le dispositif des agoras est considéré comme un service public gratuit. Son budget de fonctionnement est de même nature que celui des autres services publics gratuits.

Article 62. Les modalités de fonctionnement des agoras et leur maintenance technique sont déterminées par le code de la démocratie directe.

III.2. Le service public

Article 63. Le service public est composé de l'ensemble des services publics marchands et de l'ensemble des services publics gratuits.

Article 64. Le service public est dirigé par un Gouverneur National des Services Publics, assisté de deux vice-gouverneurs pour les services marchands et gratuits.

Article 65. L'équipe gouvernante composée du Gouverneur National, des deux vice-gouverneurs et des gouverneurs de chaque service, est choisie par le peuple lors d'une élection de liste et sur un programme budgété parmi toutes les équipes candidates. Les élections ont lieu tous les 4 ans.

III.3. Le système exécutif

Article 66. L'équipe gouvernante a pour devoir de faire fonctionner l'Etat, c'est-à-dire de dégager des bénéfices par l'intermédiaire du secteur public marchand, afin de financer le secteur public non marchand. Ses décisions se font dans le cadre de la loi. Sa vocation est l'intérêt général.

Article 67. L'équipe gouvernante a pour mission d'optimiser le fonctionnement des services publics, en conformité avec les objectifs chiffrés inscrits dans le programme de campagne.

Article 68. Le Gouverneur National présente chaque trimestre un rapport d'activité et un bilan financier. Les comptes publics sont librement consultables en temps réel.

Article 69. Les membres de l'équipe gouvernante sont révocables à tout moment et assignables en justice pour juste motif, par l'intermédiaire des agoras. En cas de révocation d'un gouverneur, le Gouverneur National propose un candidat dont l'élection doit être ratifiée par les agoras.

Article 70. Les rémunérations des membres de l'équipe nationale incluses dans le programme de campagne doivent être respectées sous peine de révocation automatique

Article 71. Au niveau régional et local, les mandataires du service public gratuit de l'administration du territoire sont placés sous le contrôle des agoras.

III.4. Financement de l'activité politique

Article 72. L'Etat met gratuitement à la disposition de chaque équipe candidate à la gouvernance nationale, de façon strictement égalitaire, un large ensemble de moyens de communication, à l'exclusion de tout moyen financier.

Article 73. Les candidatures d'équipes sont soumises à l'obtention d'un nombre de signatures équivalent à 1 pour mille des citoyens, lors de leur présentation dans les agoras.

III.5. Le système judiciaire

Article 74. Le système judiciaire est en charge de trancher les conflits entre les individus, liés à l'exécution des contrats et de réprimer les contrevenants à la loi

Article 75. Les instructions des litiges et délits sont réalisées par les agents du service public judiciaire. Les jugements sont rendus par des jurys de citoyens tirés au sort.

Article 76. Le Code pénal détermine les modalités de fonctionnement du système judiciaire.

III.6. Les codes juridiques

Article 77. Le Code de la démocratie directe est annexé à cette constitution. Il détaille le fonctionnement du dispositif législatif des agoras. Il est modifiable à la majorité requise pour les modifications constitutionnelles

Article 78. Le Code des ressources naturelles établit une liste exhaustive des ressources naturelles de la nation et en détermine les modalités d'exploitation et de gestion. Certains de ses principes peuvent être dérogatoire au principe de la nuisance objectivement mesurable. Il est modifiable à la majorité requise pour les modifications constitutionnelles

Article 79. Le Code pénal détermine les motifs des délits et la nature de sanctions. Il est modifiable à la majorité simple par les agoras.

Article 80. Le Code civil détermine les règles des relations contractuelles entre les individus, il intègre une "Charte de la gestion des ressources naturelles". Il est modifiable à la majorité simple par les agoras.

Article 81. Le Code du patrimoine national détermine la liste des biens historiques et culturels déclarés propriété de la nation. Il est modifiable à la majorité simple par les agoras.

Article 82. Le Code de l'éthique de la recherche définit les principes limitatifs aux activités de recherche scientifiques. Il peut être dérogatoire au principe de la nuisance objectivement mesurable. Il est modifiable à la majorité simple par les agoras.

Article 83. Le Code de l'autorité parentale définit les droits et devoirs des parents vis à vis de leurs enfants, et réciproquement. Ce code doit être affiché dans tous les foyers avec enfants. Il établit un droit de l'enfant à ester en justice dans le cadre son application. Il est modifiable à la majorité simple par les agoras.

Titre IV - Vie civile

IV.1. L'acquisition et la transmission de la propriété

Article 84. La propriété de biens mobiliers et immobiliers s'acquiert par tout citoyen de son vivant par transaction onéreuse ou dons entre individus. Cette transaction onéreuse ou ce don peuvent être réalisés en pleine ou en nue-propriété, la nue-propriété s'entendant comme une propriété sur un bien excluant son usufruit avant le décès du cédant.

Article 85. Le créateur d'un bien en acquiert de plein droit sa propriété.

Article 86. Les biens non transmis sont liquidés par la collectivité après le décès du propriétaire. La Commission de liquidation des biens fixe un prix et procède à la vente en donnant priorité aux descendants, à enchère égale.

Article 87. Le fruit de la vente des biens non transmis est redistribué chaque année, à parts égales, à tous les citoyens.

Article 88. La commission de Liquidation est composée de citoyens tirés au sort, renouvelables et révocables.

IV.2. La nationalité et la filiation

Art 89. La nationalité française s'acquiert de plein droit lorsque les deux parents sont français quelque soit le lieu de la naissance

Art 90. Lorsqu'un seul parent est français, la nationalité est acquise de façon provisoire jusqu'à 14 ans, âge auquel l'intéressé devra confirmer ou infirmer spontanément son choix de conserver la nationalité française. En cas de silence, cette nationalité ne sera pas conservée.

Art 91. Aucun national français ne peut cumuler sa nationalité avec celle d'un autre pays. En cas de double nationalité, la nationalité française sera retiré après un premier avis. Ce retrait peut être rétroactif dans le cas où la double nationalité aurait été occultée ou ignorée.

Art 92. La nationalité française s'acquiert également de droit en cours de vie après 10 ans de résidence continue et le succès à l'examen tridisciplinaire de fin d'études obligatoire.

IV.3. L'éducation et le droit de l'enfant

Art 93. Les parents ont conjointement une obligation de subsistance vis-à-vis de leur enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, et ce en dérogation du principe de non-obligation de faire.

Art 94. Un service public d'enseignement primaire est accessible librement et gratuitement à tout citoyen et enfant de citoyen. Le matériel pédagogique est compris ainsi que l'hébergement sur demande

Art 95. Le service public d'enseignement primaire propose un examen portant sur trois matières de base : lecture, écriture et calcul. La réussite à cet examen conditionne l'accès aux études supérieures. Il peut être passé à tout âge.

Art 96. Sous condition de la réussite à cet examen tridisciplinaire, un droit universel aux études de 10 ans est ouvert à tout citoyen. Ce droit peut être exercé à tout moment de la vie active. Il concerne les mêmes services gratuits que l'enseignement primaire, notamment l'hébergement et la pension optionnels. La formation supérieure universelle n'est pas diplômante. Son suivi est conditionné par une obligation de présence.

Art 97. Les établissements d'enseignement privés sont libres de fonctionnement et de tarifs .

Art 98. L'obligation de subsistance parentale pour l'enfant s'éteint après l'âge de 16 ans.

Art 99. Dès l'âge de 16 ans, tout citoyen acquiert le droit d'engager une activité économique dans le respect du titre II.1 de la constitution.

Art 100. Le droit de vote est acquis dès l'âge de 16 ans.

Titre V - Social

V.1. Le service public de santé

Art 101. Le service public gratuit de la santé garantit à tout citoyen une prise en charge identique en cas maladie et d'accident

Art 102. Il ne peut exister de traitement médicamenteux obligatoire, que ce soit dans un cadre préventif, ou curatif.

Art 103. Le service public de la santé doit répondre à toute demande de soin émanant de tout citoyen, sous réserve de la constatation objective par le corps médical d'un

dysfonctionnement ou altération d'un ou plusieurs de ses membres ou organes ou de son comportement. Il doit également répondre à toute demande d'euthanasie dûment formulée selon les modalités indiquées dans le Code Civil. La santé s'entend mentale ou physique sans distinction légale.

Art 104. Le service public de la santé s'engage à développer une offre en modes thérapeutiques diversifiée, comprenant au minimum deux modes, dont obligatoirement le mode phytothérapeutique. Tout citoyen est libre de choisir entre les modes thérapeutiques qui lui sont proposés à la suite d'une demande de soins.

Art 105. Le service public de la santé n'a pas le monopole de l'exercice de la médecine. Cette discipline peut être exercée librement dans le cadre d'une activité marchande, sous réserve d'indiquer clairement son caractère non public.

V.2. La démographie

Art 106. La constitution adopte le principe d'urgence démographique. Par ce principe elle affirme que l'augmentation de la démographie met en danger la survie de l'espèce humaine relativement à la capacité de production des ressources alimentaires

Art 107. Par ailleurs, le respect de la liberté individuelle interdit toute mesure coercitive de réduction de la natalité.

Art 108. En conséquence, seules des mesures incitatives à la non procréation sont licites. Le code civil définit la nature et l'ampleur de ces mesures

Titre VI - Culture

VI.1. Le rôle de l'Etat

Art 109. Le Service public de la culture a la responsabilité de l'entretien et de la préservation du patrimoine historique et culturel tel que défini dans le Code du patrimoine national

Art 110. Cet entretien est assuré en priorité par les Ateliers Nationaux, sur commande et sous contrôle du service public de la culture

Art 111. Le service public de la culture organise un Grand Marché de l'Art annuel. Dans le cadre de ce Grand Marché de l'Art, des créations culturelles sont acquises par le service public d'après les votes des citoyens visiteurs et dans le cadre d'un budget déterminé

VI.2. Les oeuvres de création

Art 112. La paternité d'une oeuvre de création humaine déposée est garantie par l'Etat. Quelque soit sa diffusion elle doit comporter le nom de l'auteur initial.

Art 113. Toute oeuvre de création humaine, déposée ou non, peut être librement copiée, dupliquée et diffusée.

Titre VII - Environnement

VII.1. La gestion des ressources naturelles

Art 114. Les ressources naturelles sont déclarées biens communs.

Art 115. Un code dénommé "Code des ressources naturelles" détaille les modalités de gestion de ces ressources. Il énonce certains principes contraignants dans le but de

préservé un environnement sain pour l'individu et limiter l'empreinte écologique au taux de renouvellement des ressources naturelles.

VII.2. Le compostage organique

Art 116. Compte tenu de l'épuisement des sols en humus et matière organique, le compostage des déchets alimentaires et la récupération des déjections humaines sont préconisés. Ils sont assurés par un dispositif public gratuit.

Art 117. L'accès au réseau des égouts est condamné.

Art 118. Les travaux de modification des réseaux d'évacuation selon des normes établies par le service public des déchets afin de rendre possible leur récupération sont automatiquement pris en charge par ce même service public, sur demande de tout citoyen ou groupe de citoyens. Ces modifications ne revêtent pas de caractère obligatoire.

VII.3. Les emballages et objets en plastique

Art 119. Le service public des déchets n'assure pas de récupération des objets et emballages contenant du plastique. Par ailleurs, il est interdit de jeter chez autrui ces emballages et objets. Il est également interdit de les brûler. De lourdes peines sont prévues par la loi en cas d'infraction.

VII.4. L'agriculture

Art 120. L'agriculteur est un locataire de la collectivité, de ce fait il doit exploiter en respectant un Bail Rural Environnemental National dont les critères sont définis par la loi dans le code des ressources naturelles.

Art 121. L'agriculture doit respecter le cycle végétatif et animalier naturel sans avoir recours aux intrants de synthèse.

Art 122. Le vivant humain, animal, végétal ne peut pas être breveté.

Art 123. Le minéral ne peut pas être breveté.

Art 124. La production et la commercialisation des semences végétales sont libres.

VII.5. L'industrie nucléaire

Art 125. La mise en place de l'industrie nucléaire a été décidée sans consultation du peuple. En conséquence, dès l'adoption de cette constitution, un vote populaire sera organisé pour statuer sur la continuation de l'industrie nucléaire

Art 126. Si plus de la moitié des citoyens se prononce pour une continuation, un deuxième vote sera organisé pour décider du niveau de la production

Art 127. Si moins de la moitié des citoyens se prononce pour une continuation, le démantèlement sera décidé et mis en oeuvre dans les délais techniquement réalisables.

Titre VIII - Relations avec les pays extérieurs

VIII.1. La politique extérieure et les forces armées

Art 128. La France est un pays neutre sur le plan des relations internationales. Cette neutralité interdit toute intervention militaire de la nation dans un pays extérieur pour quelque motif que ce soit

Art 129. La politique extérieure de la nation consiste essentiellement à oeuvrer à l'instauration d'une Alliance Internationale des Pays Neutres ayant pour but la dissémination des idées de neutralité.

Art 130. Au sein de cette alliance, la nation préconise l'établissement d'un pacte d'assistance défensive entre tous les pays neutres

Art 131. La défense de l'intégrité du territoire national en cas d'agression, d'invasion extérieure ou de catastrophe naturelle est assurée par une armée défensive permanente constituée par des travailleurs ayant contracté volontairement avec le service public de la défense du territoire, et avec le soutien des pays neutres adhérant à l'Alliance Internationale des Pays Neutres. L'armée défensive permanente a pour seule attribution la défense de l'intégrité du territoire national en cas d'agression ou d'invasion, à l'exclusion de toute autre attribution.

VIII.2. Les étrangers

Art 132. Les personnes présentes sur le territoire français ne disposant pas de la nationalité française n'ont pas le titre de citoyen

Art 133. Les personnes présentes sur le territoire français ne disposant pas de la nationalité française sont soumises aux mêmes lois que les nationaux et bénéficient des mêmes droits, hormis dans les domaines suivants :

- Les non citoyens n'ont pas le droit de vote
- Les non citoyens n'ont pas accès aux Ateliers Nationaux
- Les non citoyens ne bénéficient pas du tantième et n'entrent pas dans son calcul
- Les non citoyens n'ont pas accès aux services publics de façon gratuite pendant les 5 premières années de leur résidence cumulées
- Une obligation de scolarité dérogatoire s'applique aux enfants de non citoyens pendant les 5 première années de résidence cumulées. Cette scolarité doit s'effectuer dans les établissements privés d'enseignement, assortie d'une obligation d'assiduité jusqu'à l'âge de 14 ans.

VIII.3. Le commerce extérieur

Art 134. Afin de permettre un financement suffisant des services gratuits à la collectivité, la production nationale du secteur public marchand doit pouvoir être protégée de la concurrence extérieure, le cas échéant.

Art 135. Les entrées et sorties de produits et services dans et à partir territoire national sont a priori libres. Mais en cas de mise en difficulté du secteur marchand par les entrées de produits et services de pays extérieurs, des droits de douane, quotas ou interdictions peuvent être instaurés dans le cadre de la loi contenue dans le code civil.

MISE EN CONFORMITE DES 71 CODES JURIDIQUES

Codes de procédure ou d'organisation juridictionnelle

- Code de l'organisation judiciaire
- Code des juridictions financières
- Code de justice administrative
- Code de justice militaire
- Code de procédure civile > Code des procédures civiles d'exécution
- Code de procédure pénale

Abrogés en tant que tels. A réécrire en fonction des nouveaux principes constitutionnels de la justice

Codes par matière au fond

- CODE CIVIL : A réécrire
- Code de l'action sociale et des familles, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles sur l'aide sociale (Ateliers Nationaux) et sur la famille
- Code de commerce, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transactions privées
- Code des sociétés : Abrogé car la constitution ne reconnaît pas la personne morale
- Code de l'artisanat, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transaction privées
- Code des assurances, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transaction privées
- Code de la consommation, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transaction privées
- Code de la construction et de l'habitation, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète de la construction et de l'habitation
- Code monétaire et financier, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le nouveau système monétaire et financier
- Code de la mutualité, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le service public gratuit de la santé
- Code des communes, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les attributions des agoras et remplacé par le code de la démocratie directe
- Code du cinéma et de l'image animée, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la création artistique
- Code de la défense, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées
- Code du domaine de l'État, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le secteur public marchand et le secteur public gratuit
- Code des douanes, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le principe de préservation de l'autoproduction nationale, qui permettra

de légiférer ad libitum sur l'entrée et la sortie des marchandises du pays.

- **Code de l'éducation**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur l'éducation
- **Code électoral**, Abrogé car devenu sans objet mais remplacé par le Code de la démocratie directe instituant notamment les règles de l'élaboration des lois et de l'élection des gouverneurs.
- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles établissant les principes qui seront mis en oeuvre par le service public de la nationalité
- **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la propriété collective du territoire mises en oeuvre par le service public de gestion de l'usage du sol
- **Code général de la propriété des personnes publiques**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant une égalité de traitement entre l'Etat et le citoyen dans les transactions
- **Code général des collectivités territoriales**, idem que pour le code des communes, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les attributions des agoras et remplacé par le code de la démocratie directe. Plus précisément, relèvera du budget général mis en oeuvre par les commissaires régionaux en coordination avec les agoras et en complément de financement citoyen pour la location d'espaces collectifs
- **Code général des impôts**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant l'extinction du concept d'impôt et la mise en place du financement des services publics gratuits par les bénéficiaires du secteur public marchand
- **Code des instruments monétaires et des médailles**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la création monétaire
- **Code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées
- **Livre des procédures fiscales**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant l'extinction de l'impôt
- **Code des marchés publics**, Abrogé car remplacé par le(s) règlement(s) intérieur(s) des services achats des secteurs publics soumis au contrôle des agoras
- **Code des transports**, Abrogé car relève de la gestion et des règlements intérieurs des services concernés pour ce qui concerne le secteur public. Liberté totale pour le secteur privé
- **Code de l'aviation civile**, Abrogé car relève de la gestion et des règlements intérieurs des services concernés pour ce qui concerne le secteur public. Liberté totale pour le secteur privé
- **Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure**, Abrogé car relève de la gestion et des règlements intérieurs des services concernés pour ce qui concerne le secteur public. Liberté totale pour le secteur privé
- **Code des ports maritimes**, Abrogé car relève de la gestion et des règlements intérieurs des services concernés pour ce qui concerne le secteur public. Liberté totale pour le secteur privé

DOMAINE DU RESPECT ET DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT :

- **Code de l'environnement,**
- **Code de l'énergie,**
- **Code minier,**
- **Code forestier,**

Ces 4 codes seront réécrits et intégrés au Code civil sous la forme d'une "charte de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement"

Codes de déontologie

- **Code de déontologie de la Police nationale,** Abrogé car sans objet. relève du règlement intérieur des services concernés
- **Code de déontologie des agents de Police municipale,** Abrogé car sans objet. relève du règlement intérieur des services concernés
- **Code de déontologie des architectes,** Abrogé car sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté d'exercice des métiers
- **Code disciplinaire et pénal de la marine marchande,** Abrogé car sans objet. relève du règlement intérieur des services concernés

Autres codes :

- CODE DU PATRIMOINE, conservé pour ce qui concerne le descriptif patrimonial de la nation mais abrogé pour ce qui concerne le subventionnement des biens privés
- CODE PENAL, à réécrire
- **Code des pensions civiles et militaires de retraite,** Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées
- **Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance,** Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la retraite
- **Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,** Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées
- **Code des postes et des communications électroniques,** Abrogé car sans objet. relève du règlement intérieur des services concernés
- **Code de la propriété intellectuelle,** Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur le sujet.
- CODE DE LA RECHERCHE, Code à réécrire compte tenu des principes éthiques mentionnés dans la constitution sur le sujet.
- CODE DE LA ROUTE, Conservé, mais en tant que règlement intérieur d'espace public optionnel (voir définition de l'espace public optionnel dans la constitution)
- **Code rural et de la pêche maritime,** Abrogé mais remplacé par les Contrats d'usage et les baux établis par le service de la gestion d'usage du territoire
- **Code de la santé publique,** Abrogé mais remplacé par le règlement intérieur du service public gratuit de la santé soumis à l'approbation du peuple lors de l'élection/révocation du directeur
- **Code de la sécurité intérieure,** à intégrer dans le Code Pénal, étudier les questions d'intrusion électroniques
- **Code de la sécurité sociale,** Abrogé car devenu sans objet compte tenu de l'institution du service public gratuit de la santé
- **Code du service national,** Abrogé car devenu sans objet compte tenu des

- dispositions constitutionnelles sur les forces armées
- **Code du sport**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le sport comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat
 - **Code du tourisme**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le tourisme comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat
 - **Code du travail**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le travail comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat. Les relations de travail entre les individus sont régies par le contrat libre
 - **Code du travail maritime**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le travail maritime comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat
 - **Code de l'urbanisme**, Abrogé pour ce qui concerne les constructions privées dans le cadre du respect de la liberté individuelle sous réserve de la constatation d'une nuisance objective. Pour ce qui concerne l'Etat, le code sera re-écrit afin de déterminer les contraintes de constructibilité dans les espaces protégés liés au patrimoine, ainsi que dans les terres labourables en cas d'insuffisance de la production alimentaire.
 - **Code de la voirie routière**, Abrogé car relève du règlement intérieur du service public concerné, sous contrôle des agora

CODE DE LA DEMOCRATIE DIRECTE

Préambule

La première condition d'instauration de la démocratie directe est l'existence d'une infrastructure permettant au peuple de se réunir dans son intégralité. Les 577 députés de l'Assemblée Nationale actuelle disposent d'un local situé Boulevard Saint Germain à Paris, dans lequel se tiennent les séances en fonction de leur programmation. Le problème qui nous est posé est donc d'imaginer un ou plusieurs locaux pouvant recevoir 43 millions de citoyens en âge de voter dans un laps de temps réel et partagé. Dans une démocratie directe « totale », telle que nous la proposons, le peuple doit pouvoir aller jusqu'au bout du processus législatif sans intervention de représentants, à aucun niveau, ni à aucun stade de ce processus. Pour ce faire, il faut imaginer un dispositif matériel et technique le permettant. Cela revient à dire que les assemblées locales doivent pouvoir communiquer et travailler efficacement entre elles jusqu'à la finalisation définitive d'un projet de loi. D'autre part, il convient que tout citoyen puisse se rendre facilement à l'agora proche de son lieu de résidence, où une place nominative lui serait réservée. C'est à partir de ces considérations qu'a été élaboré le « Code de la Démocratie Directe » ci-après :

Titre I - Principes généraux

Article 1. Le pouvoir législatif est dévolu exclusivement et directement au peuple, à l'exclusion de toute forme de représentation.

Article 2. La loi peut être proposée, amendée, élaborée et votée par chaque citoyen majeur en possession de ses droits civiques.

Article 3. La loi doit être conforme et ne peut contrevenir à la Constitution. Elle s'applique dans tous les espaces publics naturels, optionnels ou privés.

Titre II - Les agoras

Article 6. L'activité législative s'exerce dans les agoras. Les agoras sont des salles de 500 places, ouvertes sept jours sur sept avec trois séances par jour réparties entre 8h et 22h.

Article 7. Il est créé une agora par tranche de 3.500 électeurs. Les agoras sont réparties géographiquement selon un découpage établi par la Commission Centrale Législative . Les mairies de l'ancien régime sont prioritairement reconverties en agoras. Chaque agora peut recevoir 7 groupes de 500 citoyens, chaque groupe de citoyens pouvant assister à 3 séances hebdomadaires réparties selon une programmation thématique.

Article 7. La Commission Centrale Législative est chargée également de la gestion de la répartition des affectations dans chaque agora en fonction des déménagements, des décès et des accessions à la majorité des citoyens. Elle peut également décider des modifications quantitatives du nombre de places de telle ou telle agora afin de permettre une répartition optimale des votants.

Article 8. Chaque place est matérialisée par un pupitre équipé en audio et video. La Commission Centrale Législative est chargée de la mise en place d'un contrôle d'accès individuel et sécurisé pour chaque citoyen et par pupitre.

Article 9. La programmation des séances est répartie entre 3 thèmes :

1. débat d'idées général : séances de type 1,

2. dépôt et présentation des propositions de lois : séances de types 2,
3. discussion et votation des propositions de lois : séances de type 3.

Article 10. Chaque citoyen est automatiquement inscrit aux 3 séances thématiques de son agora d'affectation par tirage au sort. Il est libre de s'y rendre ou non. Les 3 séances thématiques hebdomadaires sont programmées identiquement 7 fois chacune. Une bourse d'échange d'horaires entre citoyens est disponible dans chaque agora.

Article 11. Chaque agora est animée par deux coordinateurs prestataires de la Commission Centrale Législative .

Article 12. Les propositions de lois peuvent être déposés depuis n'importe quelle agora et sont transmises à la Commission Centrale Législative.

Article 13. Les propositions de lois, après vérification de la Commission Centrale Législative, sont ensuite diffusées simultanément dans toutes les autres agoras lors des séances de type 2.

Article 14. Les attributions de la Commission Centrale Législative sont détaillées dans la liste limitative suivante :

- vérifier si le projet de loi recueille le nombre de signatures citoyennes requis pour être « déposable » et donc transmis aux agoras
- dans le cas où le projet de loi n'est pas accompagné du nombre de signatures minimal, le consigner, après classement thématique, dans une base de données consultables par tous et accessible à l'implémentation de signatures
- dans le cas où la loi proposée impacte une autre loi ou la contredit, ordonner à son auteur de la réécrire en tant que proposition de loi rectificative.
- vérifier si la loi est conforme à la constitution. Dans le cas contraire, demander à son auteur de la réécrire en proposant une modification de la constitution.
- centraliser et comptabiliser les résultats des votes en première lecture,
- annoncer les projets finalement recevables et les programmer dans les séances de type 3.
- centraliser et comptabiliser les votes finaux et annoncer les résultats
- délivrer les identifiants aux citoyens
- assurer la gestion technique et la maintenance des agoras
- gérer la base de donnée complète de l'activité législative et mettre en libre accès cette BDD pour l'ensemble des citoyens

Article 15. La Commission Centrale Législative, ne possède aucun pouvoir de décision. Elle est animée par un coordinateur législatif général tiré au sort avec acceptation parmi les coordinateurs locaux, révocable par l'ensemble des agoras et renouvelable chaque année.

Article 16. Les séances de type 2 servent à la présentation des projets de loi par leurs auteurs et par l'intermédiaire des écrans videos. Un vote « en première lecture » a lieu à l'issue de la présentation avec une majorité requise de 15% des citoyens, afin de classer le projet recevable et le transférer en séances de type 3.

Article 17. Les séances de type 3 servent à la discussion et au vote final des projet déclarés recevables par la commission centrale législative.

Article 18. Les lois ordinaires sont votées à la majorité simple des votants, sous réserve d'une participation au moins égale à la moitié des citoyens. Les modifications de la constitution sont votées à la majorité simple des citoyens.

Article 19. Tout citoyen reçoit, dès sa majorité, une carte individuelle lui permettant de participer aux activités des agoras.

Titre III - Organisation de la vie politique

Article 20. Le service public d'information assure la transparence publique de l'activité des secteurs gratuit et marchand par la publication régulière de rapports qualitatifs et de données chiffrées, assortie d'un accès internet permanent à ces sources.

Article 21. En plus de sa mission décrite dans l'article 20, le service public d'information fournit également une infrastructure d'expression et de diffusion à tous les groupes politiques quelque soit leur tendance ou leur importance quantitative. Cette plate-forme comprend une chaîne TV, une chaîne radio, une chaîne internet et un quotidien presse. Une stricte égalité de diffusion en temps et en espace est garantie à chaque groupe politique déclaré et qui en fait la demande.

Article 22. Les agoras participent au développement du débat public pour 1/3 de leur temps, lors des séances de type 1.

Article 23. Le dispositif des agoras est considéré comme un service public gratuit. Il est donc financé par une ligne budgétaire spécifique de l'Etat.

Article 24. Les campagnes pour les élections des gouverneurs ne sont pas financées par l'Etat. Tous les candidats bénéficient d'un accès équitable aux médias de communication du service public.

Article 25. Les groupes politiques sont libres de leur financement. Aucun financement public, ni forfaitaire, ni proportionnel à leur audience, ne leur est octroyé.

Article 26. Dans le cadre du tiers temps des agoras consacré au débat public, chaque groupement politique est invité en conférence video, selon une programmation respectant une stricte égalité de temps de passage, quelque soit l'importance ou l'influence du groupement.

Titre IV- Gouvernance du secteur public

Article 27. L'Etat Serviteur est dirigé par un triumvirat composé d'un « Gouverneur National des Services Publics », assisté d'un vice-gouverneur des services publics gratuits et d'un vice-gouverneur des services publics marchands. Cette équipe est élue au suffrage universel tous les 4 ans et révocable individuellement en cours de mandat.

Article 28. L'élection quadriennale de l'équipe des gouverneurs des services publics est programmée par la Commission Centrale Législative. Elle se déroule lors d'une séance de type 3 extraordinaire des agoras.

Article 29. Les propositions de révocation des gouverneurs sont déposées et traitées dans les agoras de la même façon que les proposition de lois.

Article 30. Chaque triumvirat candidat doit présenter la liste des noms des futurs gouverneurs des grands services marchands et gratuits (énergie, sidérurgie, construction automobile, aéronautique, police, justice, santé, transports urbains, etc...) avec leur CV, ainsi qu'un programme précis et chiffré présenté sous la forme d'un « formulaire

électoral » identique pour chaque candidature dans lequel ils indiquent notamment les grands postes de charges et de résultats sur lesquels ils s'engagent : rémunérations, prix des services payants, marges escomptées, budget des services gratuits, ...

CODE CIVIL

Titre préliminaire : De la publication, des effets et de l'application des lois en général
(Articles 1 à 6-1) : *A conserver*

Livre Ier : Des personnes

Titre I : A conserver

Des droits civils (Articles 7 à 15)

Chapitre II : Du respect du corps humain (Articles 16 à 16-9)

Chapitre III : De l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques (Articles 16-10 à 16-13)

Chapitre IV : De l'utilisation des techniques d'imagerie cérébrale (Article 16-14)

A conserver sous réserve d'introduire le principe constitutionnel de ne pas modifier le génome

Titre Ier bis : De la nationalité française (Articles 17 à 33-2)

A Modifier en conformité avec la constitution. Notamment : Section 1 : Des Français par filiation (Articles 18 à 18-1) – Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français. Abrogé voir titre IX. 2 de la constitution

Section 2 : Des Français par la naissance en France (Articles 19 à 19-4) – Abrogé, seul est déclaré français l'enfant satisfaisant à l'article 18

Acquisition de la nationalité française à raison du mariage (Articles 21-1 à 21-6) - Abrogé, seul est déclaré français l'enfant satisfaisant à l'article 18

Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France (Articles 21-7 à 21-11) - Abrogé, seul est déclaré français l'enfant satisfaisant à l'article 18

Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité (Articles 21-12 à 21-14) - Abrogé, seul est déclaré français l'enfant satisfaisant à l'article 18

Titre II : Des actes de l'état civil

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 34 à 54)

Chapitre II : Des actes de naissance.

Section 1 : Des déclarations de naissance. (Articles 55 à 59)

Section 2 : Des changements de prénoms et de nom. (Articles 60 à 61-4)

Section 3 : De l'acte de reconnaissance. (Articles 62 à 62-1)

~~Chapitre III : Des actes de mariage. (Articles 63 à 76)~~

Chapitre IV : Des actes de décès. (Articles 78 à 92)

~~Chapitre V : Des actes de l'état civil concernant les militaires et marins dans certains cas spéciaux. (Articles 93 à 97)~~

Chapitre VI : De l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française. (Articles 98 à 98-4)

Chapitre VII : De la rectification des actes d'état civil. (Articles 99 à 101)

A conserver sauf chapitres rayés

Titre III : Du domicile (Articles 102 à 111) - *A conserver*

Titre IV : Des absents

Chapitre Ier : De la présomption d'absence (Articles 112 à 121)

Chapitre II : De la déclaration d'absence (Articles 122 à 132)

A conserver en ajoutant l'appartenance aux agoras.

Titre V : Du mariage

Articles 143 à 309 supprimés

Titre VII : De la filiation (Article 310 à 342-8)

Rajouter dans la constitution un principe sur la filiation. Réécrire le CC en accord avec lui

Titre VIII : De la filiation adoptive

Chapitre Ier : De l'adoption plénière

Section 1 : Des conditions requises pour l'adoption plénière (Articles 343 à 350)

Section 2 : Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière (Articles 351 à 354)

Section 3 : Des effets de l'adoption plénière (Articles 355 à 359)

Chapitre II : De l'adoption simple

Section 1 : Des conditions requises et du jugement (Articles 360 à 362)

Section 2 : Des effets de l'adoption simple (Articles 363 à 370-2)

Chapitre III : Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger (Articles 370-3 à 370-5)

Rajouter dans la constitution un principe sur l'adoption. Réécrire le CC en accord avec lui

Titre IX : De l'autorité parentale (Articles 371 à 387)

Abrogé et remplacé par le Titre IV.3 de la constitution

Titre X : De la minorité et de l'émancipation (Articles 388 à 515)

A priori à conserver sous réserve de modification des critères d'âge en conformité avec la constitution

Titre XIII : Du pacte civil de solidarité et du concubinage

Abrogé

Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété (Article 515-14)

Titre Ier : De la distinction des biens (Article 516)

Titre II : De la propriété (Articles 544 à 546)

Titre III : De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation

Réécrire ces 3 titres selon les principes constitutionnels sur la propriété

Titre IV : Des servitudes ou services fonciers (Articles 637 à 639)

Chapitre Ier : Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux (Articles 640 à 648)

Chapitre II : Des servitudes établies par la loi (Articles 649 à 652)

Section 1 : Du mur et du fossé mitoyens (Articles 653 à 673)

Section 2 : De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions (Article 674)

~~Section 3 : Des vues sur la propriété de son voisin (Articles 675 à 680)~~

Section 4 : De l'égout des toits (Article 681)

Section 5 : Du droit de passage (Articles 682 à 685-1)

Chapitre III : Des servitudes établies par le fait de l'homme

Section 1 : Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens (Articles 686 à 689)

Section 2 : Comment s'établissent les servitudes (Articles 690 à 696)

Section 3 : Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due (Articles 697 à 702)

Section 4 : Comment les servitudes s'éteignent (Articles 703 à 710)

A Conserver sauf section barrée

Titre V : De la publicité foncière

Chapitre unique : De la forme authentique des actes (Article 710-1)

Abrogé car sans objet

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre Ier : Des successions (Articles 720 à 892)

Abrogé compte tenu du principe constitutionnel abolissant l'héritage

Titre II : Des libéralités (Article 893 à 1099-1)

A réécrire en conformité avec la constitution. Notamment L'Article 893 pourra être modifié comme suit : la libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament agréé par le donataire. La libéralité est le seul moyen légal de transmission non onéreux de la propriété.

Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général

Chapitre Ier : Dispositions préliminaires. (Articles 1101 à 1107)

Chapitre II : Des conditions essentielles pour la validité des conventions. (Articles 1108 à 1108-2)

Chapitre III : De l'effet des obligations. (Articles 1134 à 1167)

Chapitre IV : Des diverses espèces d'obligations. (Art. 1168 à 1233)

Chapitre V : De l'extinction des obligations. (Article 1234 à 1314))

Chapitre VI : De la preuve des obligations et de celle du paiement. (Articles 1315 à 1369)

Chapitre VII : Des contrats sous forme électronique. (Articles 1369-1 à 1369-11)

A conserver sous réserve de relecture détaillée

Titre IV : Des engagements qui se forment sans convention (Article 1370)

Chapitre Ier : Des quasi-contrats. (Articles 1371 à 1381)

Chapitre II : Des délits et des quasi-délits. (Articles 1382 à 1386)

A conserver sous réserve de relecture détaillée

Titre IV bis : De la responsabilité du fait des produits défectueux (Articles 1386-1 à 1386-18)

A conserver sous réserve de relecture détaillée

Titre V : Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux (Art.1387 à 1581)

Abrogé car entre dans le cadre général des contrats

Titre VI : De la vente

Chapitre Ier : De la nature et de la forme de la vente. (Articles 1582 à 1593)

Chapitre II : Qui peut acheter ou vendre. (Articles 1594 à 1597) Aboli

Chapitre III : Des choses qui peuvent être vendues. (Articles 1598 à 1601)

Chapitre III-1 : De la vente d'immeubles à construire. (Articles 1601-1 à 1601-4)

Chapitre IV : Des obligations du vendeur

Chapitre V : Des obligations de l'acheteur. (Articles 1650 à 1657)

Chapitre VI : De la nullité et de la résolution de la vente. (Article 1658)

Chapitre VII : De la licitation. (Articles 1686 à 1688)

Chapitre VIII : Du transport des créances et autres droits incorporels. (Articles 1689 à 1701)

A conserver en tant que dispositions contractuelles standard applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit

Titre VII : De l'échange (Articles 1702 à 1707)

Relié au titre VI

Titre VIII : Du contrat de louage d'individu à individu

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1708 à 1712)

Chapitre II : Du louage des choses. (Article 1713)

Section 1 : Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux. (Articles 1714 à 1751-1)

Section 2 : Des règles particulières aux baux à loyer. (Articles 1752 à 1762) - Conserver

Section 3 : Des règles particulières aux baux à ferme. (Articles 1764 à 1778) - *Abrogé, à*

débatte en commission d'attribution

Chapitre III : Du louage d'ouvrage et d'industrie. (Article 1779)

Section 1 : Du louage de service. (Article 1780)

Section 2 : Des voituriers par terre et par eau. (Articles 1782 à 1786)

Section 3 : Des devis et des marchés. (Articles 1787 à 1799-1)

Chapitre IV : Du bail à cheptel

Section 1 : Dispositions générales. (Articles 1800 à 1803)

Section 2 : Du cheptel simple. (Articles 1804 à 1817)

Section 3 : Du cheptel à moitié. (Articles 1818 à 1820)

Section 4 : Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou métayer.

Paragraphe 1 : Du cheptel donné au fermier. (Articles 1821 à 1826)

Paragraphe 2 : Du cheptel donné au métayer. (Articles 1827 à 1830)

Section 5 : Du contrat improprement appelé cheptel. (Article 1831)

A conserver en tant que dispositions contractuelles standard applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit

Titre VIII bis : Du contrat de promotion immobilière (Articles 1831-1 à 1831-5)

A conserver en tant que dispositions contractuelles standard applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit

Titre VIIIter (ajouté) : *Du contrat de louage entre l'Etat et l'individu - La constitution indique que le sol appartient à chaque citoyen en proportion égale, et que l'ensemble de ces citoyens délègue à l'Etat la gestion attributive et financière du sol. Les attributions seront nommées « Contrat d'usage ». La monétisation du contrat d'usage prendra la forme d'un « Bilan financier d'usage » annuel par citoyen qui peut être positif (somme à payer) ou négatif (somme à percevoir) en fonction de la sur-utilisation ou de la sous-utilisation du tantième.*

Titre IX : De la société

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1832 à 1844-17)

Chapitre II : De la société civile

Chapitre III : De la société en participation. (Articles 1871 à 1873)

Abrogé car la constitution ne reconnaît pas les personnes morales (autres que l'Etat). Pour ce qui concerne l'activité des personnes physiques la seule structure reconnue par la loi est l'entreprise individuelle. Le « groupement de personnes physiques », est également reconnu, mais dans la mesure où tous les membres du groupement sont égaux et solidairement responsables sur l'intégralité de leur patrimoine et que toutes les transactions sont effectuées au nom de chacun des associés.

Titre IX bis : Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis (Article 1873-1)

Titre X : Du prêt (Articles 1874 à 1914)

Chapitre Ier : Du prêt à usage, ou commodat

Chapitre II : Du prêt de consommation, ou simple prêt

Chapitre III : Du prêt à intérêt.

Titre XI : Du dépôt et du séquestre (articles 1915 à 1965)

Chapitre Ier : Du dépôt en général et de ses diverses espèces

Chapitre II : Du dépôt proprement dit

Chapitre III : Du séquestre

Titres X et XI à conserver à l'exclusion des articles relatifs aux transactions purement monétaire. Notamment Modification de l'article 1895 ainsi : il ne résulte aucune obligation d'un prêt d'argent puisque la monnaie ne peut être considérée comme un bien et ne peut intervenir que comme instrument d'échange. Tout prêt d'argent est donc contracté aux risques et périls des contractants. Il en va de même pour tous les titres, bons, ou documents fiduciaires ou scripturaux divers. Modification de l'article 1905 ainsi : Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt de denrées, ou autres choses mobilières. Il en résulte au final que le crédit monétaire n'est pas reconnu ni garanti.

Titre XII : Des contrats aléatoires. (Article 1964)

Chapitre Ier : Du jeu et du pari. (Articles 1965 à 1967)

Abrogé car entre dans le cadre des contrats ordinaires

Chapitre II : Du contrat de rente viagère

Conservé

Titre XIII : Du mandat

Chapitre Ier : De la nature et de la forme du mandat. (Articles 1984 à 1990)

Chapitre II : Des obligations du mandataire. (Articles 1991 à 1997)

Chapitre III : Des obligations du mandant. (Articles 1998 à 2002)

Chapitre IV : Des différentes manières dont le mandat finit. (Articles 2003 à 2010)

Conservés

Titre XIV : De la fiducie (Articles 2011 à 2030)

Abrogé car contraire au principe de non reconnaissance de la fiducie

Titre XV : Des transactions (Articles 2044 à 2058)

Conservé car compatible avec les principes du contrat

Titre XVI : Du compromis (Articles 2059 à 2061)

Conservé car compatible avec les principes du contrat

Titre XVII : De la convention de procédure participative (Articles 2062 à 2068)

Titre XX : De la prescription extinctive

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 2219 à 2223)

Chapitre II : Des délais et du point de départ de la prescription extinctive.

Chapitre III : Du cours de la prescription extinctive.

Chapitre IV : Des conditions de la prescription extinctive.

Titre XXI : De la possession et de la prescription acquisitive

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 2255 à 2257)

Chapitre II : De la prescription acquisitive. (Articles 2258 à 2259)

Chapitre III : De la protection possessoire. (Article 2278)

Titres XII, XX et XXI à conserver en tant que dispositions contractuelles standard applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit

Livre IV : Des sûretés (Articles 2284 à 2287)

Titre Ier : Des sûretés personnelles (Article 2287-1)

Chapitre Ier : Du cautionnement

Chapitre II : De la garantie autonome (Article 2321)

Chapitre III : De la lettre d'intention (Article 2322)

Titre II : Des sûretés réelles

Sous-titre Ier : Dispositions générales (Articles 2323 à 2328-1)

Sous-titre II : Des sûretés sur les meubles (Article 2329)

Chapitre Ier : Des privilèges mobiliers (Article 2330)

Chapitre II : Du gage de meubles corporels

Chapitre III : Du nantissement de meubles incorporels. (Articles 2355 à 2366)

Chapitre IV : De la propriété retenue ou cédée à titre de garantie.

Sous-titre III : Des sûretés sur les immeubles (Article 2373)

Chapitre Ier : Des privilèges immobiliers

Chapitre II : Du gage immobilier. (Articles 2387 à 2392)

Chapitre III : Des hypothèques

Chapitre IV : De l'inscription des privilèges et des hypothèques

Chapitre V : De l'effet des privilèges et des hypothèques (Articles 2458 à 2474)

Chapitre VI : De la purge des privilèges et des hypothèques (Articles 2475 à 2487)

Chapitre VII : De l'extinction des privilèges et des hypothèques (Article 2488)

Chapitre VIII : De la propriété cédée à titre de garantie (Articles 2488-1 à 2488-5)

Titres I et II à conserver

Livre V : Dispositions applicables à Mayotte (Articles 2489 à 2490)

Abrogé

CHARTRE DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

(annexée au code civil)

La charte des ressources naturelles et de l'environnement a pour objet de formuler un certain nombre de limitations à la liberté individuelle dans le domaine de l'utilisation des ressources naturelles et de l'environnement. Ces limitations sont exceptionnellement dérogatoires au principe constitutionnel de la nuisance objectivement mesurable.

Le peuple français, considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de la vie humaine,

Que l'avenir de la vie humaine est indissociable de l'évolution du stock des ressources naturelles et de la stabilité des écosystèmes,

Proclame :

Article 1. L'environnement est le patrimoine commun de tous les citoyens. Sa préservation doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation.

Article 2. Dans l'espace public naturel, l'environnement est géré par le service public qui détermine les conditions de son intégrité. Toute atteinte à l'intégrité de cet environnement est assimilable à une atteinte à l'intégrité des biens et des personnes, donc à une nuisance punissable par la loi inscrite dans le Code pénal.

Article 3. Dans l'espace public optionnel et dans l'espace privé, l'environnement est géré par le gestionnaire dudit espace dans le cadre d'un règlement intérieur qui ne peut contrevenir aux dispositions de la loi applicable dans l'espace public naturel.

Article 4. La prédation par les citoyens des ressources naturelles inépuisables du territoire peut être effectuée sans limitation

Article 5. La prédation par les citoyens des ressources naturelles renouvelables du territoire ne doit pas excéder leur capacité à se renouveler.

Article 6. La prédation par les citoyens des ressources naturelles non renouvelables du territoire doit être régulée pour laisser aux générations futures un stock suffisant. Les modalités de cette régulation seront déterminées par une loi spécifique édictée à la suite d'un débat public organisé par le service public de l'énergie.

Article 7. Les terres agricoles sont louées par le service public de gestion du territoire à des citoyens sous la forme d'un Bail Rural Environnemental National (BREN). Ce bail permet d'inscrire dans la gestion d'un domaine une liste limitative de pratiques culturelles susceptibles de protéger l'environnement. Le non-respect par le preneur des clauses environnementales inscrites dans le bail peut conduire à sa résiliation.

Article 8. En plus des limitations prévues aux articles 119 à 122 de la constitution et des articles 4 à 8 du code de l'éthique et de la recherche, les clauses pouvant être incluses dans les baux ruraux environnementaux nationaux portent sur les 13 pratiques culturelles suivantes :

1. le non-retournement de prairies,
2. la création, maintien et modalités de gestion de surfaces en herbe,
3. les modalités de récolte,
4. l'ouverture d'un milieu embroussaillé et maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage,
5. la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle,
6. la couverture végétale du sol périodique ou permanente, pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes,
7. l'implantation, maintien et modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale,
8. l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement,
9. les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau,
10. la diversification des assolements,
11. la création, maintien et modalités d'entretien d'infrastructures écologiques (haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets),
12. les techniques de travail du sol,
13. les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie,

CODE PENAL

Il est rappelé que la Constitution énonce le principe fondamental de séparation de l'espace individuel (privé) et de l'espace collectif (public). Ce principe de séparation cohabite avec celui de liberté, pour chaque gestionnaire d'espace, d'y établir discrétionnairement tout règlement intérieur, sauf à permettre les nuisances objectivement mesurables qui sont réprimées par la Constitution. Il en découle que le principe constitutionnel prévaut sur le Code lui-même et qu'aucun de ses articles ne peut édicter une restriction plus forte que celle figurant dans la Constitution. Concernant le principe de la nuisance objectivement mesurable qui constitue le champ maximal dans lequel la loi doit d'appliquer, le code ne peut pas déroger à cette stricte limite, autrement dit aucune action ne pouvant être classée en tant que nuisance objectivement mesurable ne peut être réprimée par le code pénal. L'objet de ce Code est de détailler le mode d'application des principes constitutionnels dans les situations les plus diverses et de définir les sanctions correspondantes en cas d'infraction.

Ce nouveau Code Pénal reprend la trame du code Pénal actuel, mais abroge et adapte certains articles relatifs à la réduction de la liberté individuelle en tenant compte du principe constitutionnel en vertu duquel la liberté individuelle ne peut être limitée qu'au motif que son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui. Certains articles sont supprimés ou modifiés, comme suit :

Livre I - Titre II - Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 121-2 - *Abrogé car les personnes morales ne sont pas reconnues*

~~Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.~~

~~Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.~~

~~La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.~~

Article 121-3 - *Modifié pour ce qui concerne les nuisances non objectivement mesurables*

~~Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.~~

~~Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.~~

~~Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.~~

~~Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le~~

~~règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.~~

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Article 122-1 - *Abrogé selon le principe d'égalité de responsabilité devant la loi (art. 27 de la constitution)*

~~N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.~~

~~La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.~~

Article 122-2

~~N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.~~

Article 122-3

~~N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.~~

Article 122-4

~~N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.~~

~~N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.~~

Titre I - Chapitre I - Section 2 - Des peines applicables aux personnes morales - art.131-37 à 131-49 – *Abrogé car les personnes morales ne sont pas reconnues*

Titre I - Chapitre II - Section 2 : Des modes de personnalisation des peines - art. 132-24 à 132-70 - *Abrogé selon le principe d'égalité de responsabilité devant la loi*

Titre II - Chapitre II - Paragraphe 3 - Des menaces. (Articles 222-17 à 222-18-3) - *Abrogé pour ce qui concerne les nuisances non objectivement mesurables*

CHAPITRE II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Article 222-32 - *modifié selon le principe de l'autonomie de l'espace public et de l'espace privé*

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public optionnel est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Article 222-33 - *modifié car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de se soustraire à la nuisance*

I. — ~~Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.~~

II. — ~~Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de~~

~~pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.~~

~~III. – Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.~~

~~Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :~~

~~1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;~~

~~2° Sur un mineur de quinze ans ;~~

~~3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;~~

~~4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;~~

~~5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.~~

Section 3 bis : Du harcèlement moral.

Article 222-33-2 - abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de se soustraire à la nuisance

~~Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.~~

Article 222-33-2-1 - abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de se soustraire à la nuisance

~~Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.~~

~~Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.~~

Titre II - Chapitre II - Section 4 : Du trafic de stupéfiants. (Articles 222-34 à 222-43-1) - Abrogés en référence à l'article 28 de la Constitution

CHAPITRE III : De la mise en danger de la personne

Section 1 : Des risques causés à autrui. (Articles 223-1 à 223-2) - Abrogés car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de s'informer au préalable et de se soustraire à la nuisance

Section 6 : De la provocation au suicide. (Articles 223-13 à 223-15-1) - Abrogés en référence à l'article 25 de la constitution sur la liberté d'opinion et d'expression

Chapitre V - Des atteintes à la dignité de la personne

Section 1 : Des discriminations. (Articles 225-1 à 225-4) - *Abrogés car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable*

Section 2 : Du proxénétisme et des infractions qui en résultent. (Articles 225-5 à 225-12) - *Abrogés en référence aux articles 10 et 24 de la Constitution*

Section 2 ter : De l'exploitation de la mendicité. (Articles 225-12-5 à 225-12-7) - *Abrogés en référence à l'article 10 de la Constitution sur la liberté des activités*

Section 3 bis : Du bizutage. (Articles 225-16-1 à 225-16-3) - *Abrogés car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de s'informer au préalable et de se soustraire à la nuisance*

CHAPITRE VI : Des atteintes à la personnalité

Section 1 : De l'atteinte à la vie privée.

Article 226-1 - *Modifié en référence aux articles 25 et 26 de la Constitution. Il est rappelé que ce sujet sensible et ambigu dans la société spectaculaire-marchande est facilement géré dans la société anti-autoritaire puisque, ces actions n'étant pas porteuses de nuisance objectivement mesurable, il suffit de se référer au règlement intérieur de l'espace où le fait est généré pour en déduire sa légalité ou son irrégularité.*

~~Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :~~

~~1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;~~

~~2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Modification : exclusivement si le règlement intérieur du lieu privé l'interdit~~

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Article 226-2

~~Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.~~

~~Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.~~

Article 226-3

~~Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende :~~

~~1° La fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le second alinéa de l'article 226-15 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque ces faits sont commis, y compris par~~

~~négligence, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par ce même décret ou sans respecter les conditions fixées par cette autorisation ;~~

~~2° Le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil ou d'un dispositif technique susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le second alinéa de l'article 226-15 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale lorsque cette publicité constitue une incitation à en faire un usage frauduleux.~~

Article 226-4

~~L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.~~

Article 226-4-1

~~Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.~~

~~Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.~~

Article 226-5

~~La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.~~

Article 226-6

~~Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.~~

Article 226-7

~~Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :~~

~~2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;~~

~~3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.~~

Section 2 : De l'atteinte à la représentation de la personne.

Article 226-8 - *idem que pour la section 1*

~~Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.~~

~~Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.~~

Section 3 : De la dénonciation calomnieuse.

Article 226-10 - Abrogés en référence à l'article 25 de la constitution sur la liberté d'opinion et d'expression

~~La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.~~

~~La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.~~

~~En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.~~

~~Article 226-11~~

~~Lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales, il ne peut être statué sur les poursuites exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après la décision mettant définitivement fin à la procédure concernant le fait dénoncé.~~

~~Article 226-12~~

~~Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-10 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :~~

~~1° (Abrogé) ;~~

~~2° L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;~~

~~3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.~~

Paragraphe 1 : De l'atteinte au secret professionnel - L'ensemble de ce paragraphe est abrogé car il convient de se référer aux clauses du contrat qui lient les parties sur ce point, aucune loi organique n'étant prévue dans la Constitution concernant la notion de « Secret ».

~~Article 226-13~~

~~La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.~~

~~Article 226-14~~

~~L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :~~

~~1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;~~

~~2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire~~

~~3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.~~

~~Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.~~

Section 5 : Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques - *L'ensemble de cette section est abrogée car il relève de la responsabilité de chaque individu d'accepter ou non la collecte de données informatiques à son sujet. Dès lors qu'il l'a accepté, toute diffusion est possible dans les espaces dont le règlement intérieur le permet. La loi « informatique et liberté » à laquelle cette section fait continuellement référence est un véritable capharnaüm juridique incompréhensible et inapplicable en l'état actuel de la technique informatique et de sa diffusion. Il ne nous paraît pas utile de reproduire, même à titre d'information, les dizaines d'articles abscons et contradictoires qui la compose.*

Section 6 : Des atteintes à la personne résultant de l'examen de ses caractéristiques génétiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques.

Articles 226-25 à 226-30 - La subtilité amphigourique de ces prétendus « atteintes à la personne » échappent à la logique commune, surtout à partir du moment où la médecine est un service gratuit pour l'individu et que l'identification des ses empreintes génétiques est loin de constituer pour lui une nuisance objective. L'intégralité de cette section est donc abrogé et, comme pour la section précédente, il ne semble pas d'une utilité flagrante de reproduire le charabia qui la compose.

LIVRE III : Des crimes et délits contre les biens - TITRE Ier : Des appropriations frauduleuses - CHAPITRE II : De l'extorsion.

Section 2 : Du chantage. *Abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de se soustraire à la nuisance*

Article 312-10

~~Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.~~

~~Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.~~

~~Article 312-11~~

~~Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende.~~

~~Article 312-12~~

~~La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.~~

~~Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables aux infractions prévues par la présente section.~~

Section 3 : De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité - Abrogé car l' « insolvabilité » ne peut être considérée comme un délit, tout au contraire la notion d' « organisation frauduleuse de l'insolvabilité » constitue manifestement un abus de droit, dont la société étatique capitaliste croissante est coutumière.

Article 314-7

~~Le fait, par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en diminuant ou en dissimulant tout ou partie de ses revenus, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi-délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.~~

~~Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi-délictuelle.~~

Article 314-8

~~La juridiction peut décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie à l'article 314-7 est tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.~~

~~Lorsque la condamnation de nature patrimoniale a été prononcée par une juridiction répressive, le tribunal peut décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle qui a été précédemment prononcée.~~

~~La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ; toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation.~~

Article 314-9

~~Pour l'application de l'article 314-7, les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments.~~

Section 3 : Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et des fausses alertes. Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable.

Article 322-12 à 322-14

~~La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuses pour les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout~~

autre objet.

~~Article 322-13~~

~~La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.~~

~~La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuses pour les personnes.~~

~~Article 322-14~~

~~Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.~~

~~Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.~~

Titre III Chapitre III

Section 4 : De l'outrage. (Articles 433-5 à 433-5-1) - Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable.

LIVRE V : Des autres crimes et délits - TITRE Ier : Des infractions en matière de santé publique - CHAPITRE Ier : Des infractions en matière d'éthique biomédicale.

Section 1 : De la protection de l'espèce humaine. (Articles 511-1 à 511-1-2) - Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable et peut relever du domaine privé

Article 511-1

~~Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende le fait de se prêter à un prélèvement de cellules ou de gamètes, dans le but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne, vivante ou décédée.;~~

Article 511-1-1

~~Dans le cas où le délit prévu à l'article 511-1 est commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.~~

Article 511-1-2

~~Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, de provoquer autrui à se prêter à un prélèvement de cellules ou de gamètes, dans le but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.~~

~~Est punie des mêmes peines la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de l'eugénisme ou du clonage reproductif.~~

Section 2 : **De la protection du corps humain.** (Articles 511-2 à 511-13) - *Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable et peut relever du domaine privé*

Section 3 : **De la protection de l'embryon humain.** (Articles 511-15 à 511-25-1) - *Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable et peut relever du domaine privé*

LIVRE VI : Des contraventions

De la diffamation et de l'injure non publiques. (Articles R621-1 à R621-2) - *Section abrogée dans son ensemble car relève du domaine privé*

Des menaces de violences. (Article R623-1) *Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable*

De la diffamation et de l'injure non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire. (Articles R624-3 à R624-6) - *Section abrogée dans son ensemble car relève du domaine privé et en référence à la constitution sur la liberté d'opinion et d'expression*

Du manquement à l'obligation d'assiduité scolaire. (Article R624-7) - *Section abrogée dans son ensemble en référence à l'article 35 de la constitution sur la liberté de l'éducation*

De la provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence. (Article R625-7) - *Section abrogée dans son ensemble car relève du domaine privé et en référence à la constitution sur la liberté d'opinion et d'expression*

De la violation des dispositions réglementant le commerce de certains matériels susceptibles d'être utilisés pour porter atteinte à l'intimité de la vie privée. (Article R625-9) - *Section abrogée dans son ensemble car le fait ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable*

Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. (Articles R625-10 à R625-13) - *Section abrogée dans son ensemble car le fait ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable*

De la vente forcée par correspondance. (Article R635-2) - *Section abrogée dans son ensemble car le fait ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable et le nuisé a la capacité de s'y soustraire.*

CODE DE L'ETHIQUE, DE LA RECHERCHE ET DE LA CONDITION ANIMALE

Préambule

Les avancées de la science dans le domaine de la connaissance du mécanisme de la vie ont rendu possible l'émergence d'une technologie capable d'en modifier certains éléments constitutifs. Que ce soit dans le domaine végétal, animal ou humain qui constituent les trois domaines de la vie terrestre, il y a lieu se demander si l'organisation collective doit réguler, ou réglementer, les différentes manipulations autorisées par cette technologie. La question se pose également de réglementer la recherche elle-même afin de s'interdire d'accéder à une connaissance permettant la fabrication d'outils influant sur le déroulement normal du processus naturel. L'article 19 de la constitution, dit que « La loi ne peut limiter la liberté individuelle qu'aux motifs présents dans la constitution ». Or, un seul motif de limitation de la liberté individuelle figure dans la constitution, à l'article 20 : « La liberté individuelle peut être limitée au motif que son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui ». Il ne semble donc pas possible de limiter les actions de recherche et de manipulation sur le vivant, s'il n'est pas constaté une nuisance objective envers un individu physique. Le code de l'éthique, de la recherche et de la condition animale a pour objet de formuler un certain nombre de limitations à la liberté individuelle dans le domaine de la recherche scientifique et de l'utilisation des animaux. Ces limitations sont exceptionnellement dérogoatoires au principe constitutionnel de la nuisance objectivement mesurable.

Article 1. Tout type de recherche scientifique est autorisé, sauf si son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui, et excepté les manipulations génétiques sur les végétaux, les animaux et les humains.

Article 2. Sont dénommés manipulations génétiques au sens de l'article 1, tous travaux visant à modifier ou à reproduire artificiellement le génome de l'échantillon considéré.

Article 3. Sont interdites toutes expérimentations sur les espèces animales et humaines vivantes infligeant douleur ou blessure, sauf pour un sujet humain majeur, en cas d'accord dûment vérifié de ce dernier.

Article 4. Tout citoyen peut décider de son vivant de la destination de son corps après sa mort par l'établissement d'un document écrit. En l'absence de document, les corps défunts sont gérés par le service public funéraire.

Article 5. La pratique du clonage en tant que multiplication artificielle à l'identique d'un être vivant, c'est-à-dire avec conservation exacte du même génome pour tous les descendants est interdite pour les espèces animales et humaines. Elle est autorisée pour les espèces végétales sous le terme de bouturage.

Article 6. La pratique du clonage en tant que multiplication provoquée d'un fragment d'ADN par l'intermédiaire d'un micro-organisme est interdite pour les espèces végétales, animales et humaines.

Article 7. La pratique de l'insémination artificielle est interdite sur les espèces animales.

Article 8. L'élevage des animaux en vue de l'alimentation humaine dans des bâtiments fermés et en stabulation permanente est interdit. Une surface extérieure au moins égale à 0,5 ares/kg est obligatoire.

Article 9. L'abattage des animaux en vue de l'alimentation humaine n'est autorisé qu'avec des techniques excluant la douleur et la conscientisation.